

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré du défaut de compétence de la Commission pour adopter le règlement attaqué.
2. Deuxième moyen selon lequel la réouverture de la procédure relative aux chaussures, qui avait été clôturée, et l'institution rétroactive, par le règlement attaqué, des droits antidumping expirés:
 - i) sont dépourvues de base juridique, fondées sur une erreur manifeste d'application de l'article 266 TFUE et du règlement de base ⁽¹⁾ et violent l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base;
 - ii) sont incompatibles avec les principes de protection de la confiance légitime, de sécurité juridique et de non-rétroactivité pour ce qui concerne les parties requérantes; et
 - iii) sont fondées sur une application erronée de l'article 266 TFUE et un détournement de pouvoir commis par la Commission et violent l'article 5, paragraphe 4, TUE.
3. Troisième moyen tiré de ce que l'imposition rétroactive du droit anti-dumping à l'égard des fournisseurs des parties requérantes qui a empêché le remboursement de ces dernières viole le principe de non-discrimination.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission européenne a commis un détournement de pouvoir lors de l'évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel des fournisseurs des parties requérantes pour imposer un droit anti-dumping rétroactif et a violé le principe de non-discrimination; et
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission européenne n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 20, paragraphe 5, du règlement de base ni l'obligation de motivation imposée à l'article 296 TFUE.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 22 janvier 2018 — Marriott Worldwide/EUIPO — AC Milan (AC MILAN)

(Affaire T-28/18)

(2018/C 094/44)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marriott Worldwide Corp. (Bethesda, Maryland, États-Unis d'Amérique) (représentant: M^e A. Reid, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: AC Milan SpA (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «AC MILAN» / Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 182 615

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16/11/2007 dans l'affaire R 356/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la demande auprès de l'EUIPO pour les services litigieux;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001

Recours introduit le 23 janvier 2018 — Yado/EUIPO — Dvectis CZ (coussin de siège)

(Affaire T-30/18)

(2018/C 094/45)

Langue de la procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Yado s.r.o (Handlová, Slovaquie) (représentant: D. Futej, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Dvectis CZ s.r.o (Brno, République tchèque)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 2 371 591-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 14 novembre 2017 dans l'affaire R 1017/2017-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée relative à l'irrecevabilité du recours;
- enjoindre à l'EUIPO d'examiner le recours et de se prononcer;
- condamner l'EUIPO à supporter les dépens de la partie requérante dans cette affaire.